

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, ANDRÉ BOSSINOTTE,
RÉJEAN BEUPARLANT, GUY PROVOST et STÉPHANE SANSFAÇON**

Demandeurs

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

AVIS DE DEMANDE

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE :
al. 28(1)f) de la *Loi sur les Cours fédérales*,
para. 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et
art. 21, 22, 27, 28, 30, et 41 de la *Loi sur les langues officielles*

AUX DÉFENDEURS :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue à Ottawa.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à la demanderesse elle-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 2^e avril 2016

DÉLIVRÉ PAR :



Adresse du bureau local du greffe : Édifice Thomas D'Arcy McGee
90, rue Sparks, rez-de-chaussée
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9

DESTINATAIRES :

Bureau du sous-procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa, Ontario K1A 0H8

et

Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

L'Office national de l'Énergie (l'« Office »).

La décision qui fait l'objet de la demande de contrôle judiciaire :

La décision de l'Office du 21 mars 2016, dans le dossier « OF-Fac-Oil-E266-2014-01 02 » (la « décision du 21 mars 2016 »), décidant, entre autres :

(1) qu'il était suffisant qu'Oléoduc Énergie Est Ltée (« OÉEL ») affiche dans son site web une version française de sa demande consolidée relative à Énergie Est (« la demande consolidée »), au plus tard au cours du mois suivant le dépôt de la version anglaise de la demande consolidée, et que seulement la version anglaise de la demande consolidée sera affichée dans le site web de l'ONÉ ; et

(2) que OÉEL doit créer de nouvelles versions électroniques de la demande consolidée sur support portable, y inclure les hyperliens aux dépôts officiels dans le registre public de l'Office (qui sont en anglais), et distribuer la nouvelle demande consolidée, en version électronique, aux mêmes points de distribution de la demande originale, ainsi que distribuer la demande le long du tracé ou à d'autres endroits pour toute personne qui souhaiterait la consulter.

La présente demande est formulée en vertu de :

L'alinéa 28(1)f) de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC (1985), ch F-7 (la « *LCF* ») ;

le paragraphe 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* ») ; et

les articles 21, 22, 27, 28, 30, et 41 de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e suppl) (la « *LLO* »).

La présente demande a pour objet d'obtenir l'émission d'un jugement :

DÉCLARANT QUE l'Office, en affichant dans son site web la demande consolidée – qui constitue un dépôt officiel dans le registre public de l'Office – communique avec le public et offre un service au public, et que le paragraphe 20(1) de la *Charte* et la partie IV de la *LLO* s'appliquent donc à cette activité ;

DÉCLARANT QUE la décision du 21 mars 2016 va à l'encontre du paragraphe 20(1) de la *Charte*, ainsi que de la partie IV de la *LLO* ;

DÉCLARANT QUE l'Office a l'obligation, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Charte* et la partie IV de la *LLO*, de publier simultanément dans son site web une version française de la demande consolidée, de qualité véritablement égale à la version anglaise ;

DÉCLARANT QUE l'Office a l'obligation en vertu de la partie VII de la *LLO* de faire en sorte qu'une version française de la demande consolidée soit accessible de façon réelle et adaptée aux besoins de la minorité linguistique ;

ORDONNANT QUE l'Office publie dans son site web une version française de la demande consolidée, de qualité véritablement égale à la version anglaise, dans les plus brefs délais possibles ;

LE TOUT avec dépens, sans égard à l'issue de la présente affaire.

Les motifs de la demande sont les suivants :

Les demandeurs

1. Le Centre québécois du droit de l'environnement (le « CQDE ») est un organisme sans but lucratif, fondé en 1989, qui participe aux débats environnementaux importants qui touchent la société québécoise. Il participe notamment aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires soulevant des enjeux environnementaux.
2. Le CQDE a comme mission de contribuer au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les milieux de vie ; de protéger les droits environnementaux des citoyens et assurer et favoriser leur accès à la justice en matière d'environnement ; et d'offrir des services de formation et d'information auprès des citoyens et des intervenants concernant les outils juridiques à leur disposition pour préserver leur droit à un environnement sain.
3. André Bossinotte est propriétaire d'un terrain au Québec. Le tracé proposé de l'oléoduc dans la demande consolidée passe sur la propriété adjacente à la sienne, soit moins de trente (30) mètres de sa résidence. Le CQDE s'est activement impliqué afin d'assurer le respect de la loi et particulièrement les droits d'information et de participation publique des Québécois concernant le projet en cause.
4. Réjean Beauparlant est agriculteur au Québec. Le tracé proposé de l'oléoduc dans la demande consolidée longe ses terres sur une distance d'environ deux (2) kilomètres. Monsieur Beauparlant est unilingue francophone et ne maîtrise pas suffisamment la langue anglaise pour bien comprendre les textes en anglais. Il a fait une demande auprès de l'Office afin de participer à l'audience.
5. Guy Provost est propriétaire d'un terrain situé au Québec. Le tracé proposé de l'oléoduc dans la demande consolidée passe à 175 mètres de son puit artésien. M. Provost a fait une demande auprès de l'Office afin de participer à l'audience.

6. Stéphane Sanfaçon est propriétaire d'un terrain situé au Québec. Le tracé proposé de l'oléoduc dans la demande consolidée passe sur son terrain à côté d'une tourbière qui est une source d'approvisionnement d'eau pour l'irrigation de ses terres. Monsieur Sansfaçon est unilingue francophone et ne maîtrise pas suffisamment la langue anglaise pour bien comprendre les textes en anglais.

Le défendeur

7. L'Office est une institution fédérale constituée en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'Office réglemente : (1) la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des pipelines (oléoducs, gazoducs, et canalisations servant au transport de tout autre produit) qui franchissent des frontières internationales ou les limites d'une province, de même que les droits et tarifs de transport s'y rapportant; (2) la construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité et de lignes interprovinciales désignées; (3) les importations et exportations de gaz naturel et les exportations de pétrole brut, de liquides de gaz naturel, de produits pétroliers raffinés et d'électricité; et (4) les activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz dans des régions désignées qui ne font pas l'objet d'un accord fédéral-provincial.

Le contexte factuel

8. En vertu de l'art. 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office évalue la demande d'un promoteur de construire et d'opérer un réseau pipelinier et présente un rapport au ministre des Ressources naturelles avec ses recommandations quant à la délivrance d'un certificat d'utilité publique.
9. Conformément à l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le gouverneur en conseil examine le rapport et décide s'il ordonnera à l'Office de délivrer le certificat d'utilité publique en question.
10. Le 4 mars 2014, TransCanada PipeLines Limited et Oléoduc Énergie Est Ltée (conjointement « OÉEL ») ont déposé auprès de l'Office une description de leur projet Énergie Est (l'« oléoduc »). Le 30 octobre 2014, OÉEL a déposé une demande à l'Office en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, dans le but d'obtenir un certificat d'utilité publique pour construire et opérer l'oléoduc.
11. L'oléoduc constituerait un réseau de canalisations de plus de 4 500 km entre l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, dont le but serait de transporter environ 1,1 million de barils de pétrole par jour de l'Alberta et la Saskatchewan vers les raffineries de l'Est du Canada et un terminal maritime au Nouveau-Brunswick.
12. La mise sur pied de l'oléoduc exigerait la construction de plus de 1 500 km de nouvelles sections de canalisation, dont la construction de plus de 700 km de canalisation au Québec.

13. La demande d'OÉEL a été déposée auprès de l'Office en anglais. Le dépôt officiel de la demande se fait par l'entremise du dépôt central de l'Office, qui fait partie du site web de l'Office.
14. En vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'office national de l'énergie*, l'Office doit procéder à un processus d'audience dans le cadre de son évaluation de la demande d'OÉEL. Le public participe au processus d'audience. En l'espèce, le processus d'audience est nécessaire afin que l'Office puisse prendre en compte l'intérêt public du projet lors de la préparation de ses recommandations.
15. Le public a accès aux documents qui constituent la demande d'OÉEL par l'entremise du site web de l'Office, ce qui lui permet de s'informer par rapport à la demande et de participer de façon effective au processus d'audience.
16. OÉEL a procédé à une traduction volontaire graduelle des documents en anglais qui font partie de la demande et qui sont disponibles dans le dépôt central de l'Office. En revanche, les versions françaises de ces documents ne se trouvent pas dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office. Plutôt, les versions françaises des documents constituant la demande sont seulement disponibles sur le site web d'OÉEL. Un hyperlien sur le site web de l'Office mène à la traduction des documents disponibles sur le site web d'OÉEL.
17. L'Office révisé, analyse et évalue en détail les documents déposés en anglais par OÉEL dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office, et fournit à OÉEL de la rétroaction détaillée par rapport à ces documents. La révision, l'analyse et l'évaluation de l'Office mènent, entre autres, à une détermination par l'Office de si la demande est suffisamment complète pour émettre une ordonnance d'audience.
18. L'Office a demandé à OÉEL de rendre disponible et de distribuer des versions françaises des documents constituant la demande d'OÉEL.
19. L'Office ne procède pas à une révision, analyse et évaluation des versions françaises de documents produites par OÉEL.
20. L'Office considère qu'il n'existe aucune obligation de traduire et de rendre disponibles en français des documents déposés en anglais par OÉEL dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office. Toute traduction est de ce fait volontaire si bien que les politiques de l'Office se résument à un encouragement à traduire adressé à tout demandeur de permis.
21. L'Office communique avec le public en anglais et en français sur son site web, dans sa correspondance réglementaire, et en personne.

La décision du 3 février 2016

22. Le 3 février 2016 l'Office a rendu une décision dans le dossier « OF-Fac-Oil-E266-2014-01 02 ». Dans cette décision, l'Office a conclu qu'ayant étudié les rapports supplémentaires, mises à jour par rapport au projet, errata et modifications, ajoutés au volume considérable

d'information déposé initialement, il était difficile, même pour des experts, de s'y retrouver dans la demande telle qu'elle était présentée dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office. L'Office a exprimé la crainte qu'il soit encore plus difficile pour le public en général de comprendre la demande et de s'y retrouver. L'Office a également exprimé la crainte que cette difficulté aurait une incidence sur l'équité et l'efficacité du processus d'audience.

23. L'Office a exprimé dans la décision du 3 février 2016 que la participation du public est un élément essentiel du processus d'audience, durant lequel les participants doivent absolument pouvoir comprendre la demande et retracer facilement les sections les plus pertinentes par rapport à leurs intérêts. L'Office a conclu dans la décision que la structure, la disposition et le cheminement de la demande, en particulier pour ceux et celles qui sont le plus directement touchés, devraient être revus et consolidés maintenant afin d'aider les parties à poursuivre leur évaluation.
24. Par conséquent, l'Office a ordonné à OÉEL de déposer une version consolidée de la demande.
25. Par rapport à la traduction française de la demande, l'Office a décidé ce qui suit :

Sachant que le demandeur comprend l'importance des deux langues officielles pour ce projet et que la traduction française de la demande a déjà été fournie, l'Office veut que les mêmes améliorations structurales soient apportées dans les versions anglaise et française de la demande. Par souci de commodité et afin d'éviter toute confusion pour le public participant, les versions française et anglaise consolidées devraient être en parfaite correspondance.

La décision du 21 mars 2016

26. La décision du 21 mars 2016 a été prise suite au dépôt par OÉEL d'une carte structurale, d'une table de matières détaillée et d'un plan qui montrait comment les futurs documents et comptes rendus supplémentaires seraient déposés. Dans la décision du 21 mars 2016, l'Office a fourni à OÉEL de la rétroaction détaillée par rapport aux documents déposés.
27. Quant à la traduction française de la demande, l'Office a décidé ce qui suit :

OEEL affichera dans son site Web une version française de la demande consolidée, dans son intégralité, et compte le faire au plus tard au cours du mois suivant le dépôt de la version anglaise de la demande consolidée. Les versions française et anglaise de la demande consolidée seront structurées de la même manière, afin d'assurer l'uniformité et de faciliter la référence.
28. L'Office a également décidé ce qui suit par rapport à la création et la distribution de nouvelles versions électroniques de la demande :

L'Office demande à OEEL de créer de nouvelles versions électroniques de la demande consolidée sur support portable, après le dépôt électronique et le numérotage de la liste des pièces, et d'inclure les hyperliens aux dépôts officiels dans le registre public de l'Office. L'Office demande à OEEL de distribuer la nouvelle demande consolidée, en version électronique, aux mêmes points de distribution de la demande originale. Il incite également OEEL à distribuer la demande le long du tracé ou à d'autres endroits pour toute personne qui souhaiterait la consulter. En outre, OEEL devrait mettre à jour son site Web afin d'inclure des références aux nouveaux documents et reproduire la carte structurale avec des hyperliens vers les documents dans le registre public du site Web de l'Office ou vers les documents en français dans le site Web d'OEEL.

29. La décision du 21 mars 2016 constitue une décision de la part de l'Office qu'une version française intégrale de la demande consolidée, structurée de la même manière que la version officielle anglaise est nécessaire.
30. La décision du 21 mars 2016 constitue également une décision de la part de l'Office :
 - a. que la version française de la demande ne serait pas une version officielle de la demande ;
 - b. qu'elle ne serait pas déposée dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office ;
 - c. que son contenu ne sera pas évalué en détail par l'Office comme le contenu de la version officielle de la demande ; et
 - d. que les membres du public auront le choix de consulter la version officielle de la demande, en anglais, sur le site web de l'Office, ou de consulter une traduction officieuse sur le site web d'OEEL.
31. Le 23 mars 2016, l'Office a lancé un nouveau processus de demande de participation à l'audience pour les personnes susceptibles d'être directement touchées par les modifications du tracé au Québec. La date butoire pour faire une demande de participation est le 20 avril 2016, soit avant que ne soit rendue disponible la version consolidée française de la demande d'OEEL.

Fondements juridiques

32. Le paragraphe 20(1) de la *Charte* prévoit que le public a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec l'Office et pour en recevoir les services.
33. L'article 22 de la *LLO* prévoit que l'Office doit veiller à ce que le public puisse communiquer avec celui-ci et recevoir ses services dans l'une ou l'autre des langues officielles.
34. En vertu de l'article 27 de la *LLO*, tant les services écrits qu'oraux qu'offre l'Office doivent être offerts dans les deux langues officielles.

35. En vertu de l'article 28 de la *LLO*, l'Office doit faire l'offre active de ses services dans les deux langues officielles.
36. En vertu de l'article 30 de la *LLO*, l'Office est tenue les médias qui lui permettent d'assurer une communication efficace avec chacun dans la langue officielle de son choix.
37. Selon les paragraphes 41(1) et 41(2) de la *LLO*, « [l]e gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne » et il incombe donc à l'Office de « veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement ».
38. En vertu de la *Charte* et de la *LLO*, les communications de la part de l'Office doivent respecter la norme d'égalité réelle.
39. L'alinéa 28(1)f) de la *Loi sur les cours fédérales* prévoit que la Cour d'appel fédérale a compétence pour connaître les demandes de contrôle judiciaire visant l'Office.
40. En affichant la demande dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office, l'Office communique au public et offre un service au public.
41. L'Office est une institution fédérale qui exerce plus d'une fonction. L'Office n'est pas seulement un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires. L'Office est un organisme de réglementation gouvernemental qui tient compte de l'intérêt public dans ses recommandations et décisions.
42. Afin de prendre en compte l'intérêt public, la participation effective du public dans le processus d'évaluation d'une demande d'oléoduc est nécessaire. Une participation effective doit assurer un accès égal aux informations qui constituent la demande.
43. En effet, l'audience constitue un forum de participation mis en œuvre et géré par l'Office afin de lui permettre de soupeser l'intérêt public dans ses recommandations. Ainsi, l'objet de l'audience est de permettre la participation du public, un droit qui lui est assuré par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
44. À cette fin, l'Office doit fournir un accès égal à l'information par rapport à la demande afin que le public puisse participer de façon effective aux audiences.
45. L'Office peut exercer des fonctions quasi-judiciaires vis-à-vis d'OÉEL ou du déroulement des audiences. Par contre, vis-à-vis du public, l'Office est une institution fédérale qui offre un service et communique de l'information nécessaire, en premier lieu, pour que le public puisse décider s'il participera aux audiences publiques, et, deuxième lieu, pour que le public puisse participer de façon effective à ces audiences. La mise à la disposition de cette information au public, sur le site web de l'Office, constitue un service offert au public.

46. Que l'Office exige, suivant sa la révision détaillée de la demande, qu'OÉEL soumette une version consolidée de la demande, réorganisée et avec une structure claire qui permettra au public de le comprendre et de s'en servir, démontre que l'Office offre un service important quand il donne accès au public à ces documents par l'entremise de son site web.
47. Quand l'Office communique ainsi avec le public, et offre ce service au public, il doit le faire dans les deux langues officielles.
48. Le fait que l'Office accepte qu'une version française de la demande consolidée ne soit pas disponible dans le dépôt central de l'Office, qui constitue de dépôt officiel pour la demande d'OÉEL, entraîne que le public n'a pas accès à un service en français de qualité véritablement égal.
49. Le fait que l'Office ait accepté qu'une version française de la demande consolidée ne soit pas disponible simultanément que la version anglaise de la demande consolidée entraîne également que le public n'a pas accès à un service en français de qualité véritablement égal.
50. L'Office a l'obligation, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Charte* et la partie IV de la *LLO*, de publier dans le dépôt central, qui fait partie de son site web, une version française de la demande consolidée, de qualité véritablement égale à la version anglaise.
51. L'Office a l'obligation, en vertu de la partie VII de la *LLO*, de faire en sorte qu'une version française de la demande consolidée soit accessible de façon réelle et adaptée aux besoins de la minorité linguistique.
52. Il s'ensuit que la décision du 21 mars 2016 va à l'encontre du paragraphe 20(1) de la *Charte*, ainsi que de la partie IV de la *LLO* et la partie VII de la *LLO*.
53. La seule façon pour l'Office de tenir compte de ces obligations linguistiques est de publier simultanément dans son site web une version française de la demande consolidée, de qualité véritablement égale à la version anglaise.
54. Les parties demanderesses s'adressent à cette honorable Cour afin d'obtenir la protection des droits que lui accordent la *Charte* et la *LLO* et d'obtenir des mesures de redressement convenables et justes dans les circonstances.
55. Puisque cette instance soulève des principes importants et nouveaux, tant sous le régime de la *Charte* que de la *LLO*, les parties demanderesses demandent que leur frais et dépens leur soient accordés, nonobstant l'issue de cette instance.

Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :

Affidavits de Karine Peloffy, André Bossinotte, Réjean Beauparlant et Guy Provost, Stéphane Sansfaçon, à être assermentés ;

Autres affidavits, signifiés aux parties et déposés à la Cour en vertu des *Règles des Cours fédérales*, à être assermentés ;

Tout autre document jugé pertinent, signifié aux parties et dont la production sera autorisée par cette honorable Cour.

Conformément à la Règle 317 des *Règles des Cours fédérales*, les demandeurs demandent à l'Office de leur faire parvenir une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont dans la possession de l'Office :

- a) Toute politique de l'Office ayant trait aux langues officielles, y inclus tout guide, toutes lignes directrices et tout guide de pratique.
- b) Toute politique de l'Office ayant trait à la participation du public aux audiences publiques de l'Office, y inclus tout guide, toutes lignes directrices et tout guide de pratique.
- c) Sans limiter la portée de ce qui précède, tout document pertinent à l'adjudication des allégations contenues dans cet avis de demande.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,
Le 20 avril 2016



Justin Dubois
Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
tél et téléc. : 613.702.5565
jdubois@juristespower.ca

Guyline Loranger
71 rue Duke, suite 509
Montréal (Québec) H3C 0L5
Tél. 819-210-6323
g.loranger@gmail.com

Procureurs des demandeurs